

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE de CASSIS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 17 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015 inclus

Maître d'Ouvrage
Société ALUMINIUM PECHINEY

TOME III
CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE
DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE LA SOCIETE ALUMINIUM
PECHINEY

Jean Pierre FERRARA président
Christian GAROBY titulaire
Serge SOLAGES titulaire
Patrick SALOME suppléant

Table des matières

Rappel	4
Pour mémoire	4
1. Rappel de l'objet de l'enquête publique unique et de ses conditions de réalisation	6
1.1 Objet de l'enquête	6
1.2 Cadre juridique.....	6
2. Eléments essentiels pour la compréhension de la demande soumise à enquête publique unique	8
2.1 Ouvrages concernés	8
2.1.1 Localisation	8
2.2 Impacts du Projet.....	9
2.2.1 Impacts des ouvrages.....	9
2.2.1.1 Impact sur l'environnement marin	9
2.2.1.2 Impacts sur l'environnement humain	10
2.2.1.3 Impacts de l'entretien des ouvrages	10
2.2.2 Les impacts d'une fuite sur la canalisation.....	11
2.3 Accidentologie.....	13
2.3.1 L'identification des sources de danger.....	13
2.3.2 Mesures de protection	13
2.3.3 Programme de surveillance et maintenance	13
2.3.4 Modalités de maintenance	14
2.4 Modalités de suivi du projet.....	14
2.5 Opération prévue en fin de titre ou en fin d'utilisation	14
3. Rappel sur les observations recueillies.....	15
3.1 Avant l'enquête publique :.....	15
3.1.1 La consultation administrative	15
3.1.2 Les avis de l'Autorité Environnementale et du Parc National des Calanques	16
3.1.2.1 L'Autorité Environnementale	16
3.1.2.2 Le Parc National des Calanques	16
3.2 Pendant l'enquête publique	17
4. Conclusions et Avis motivé de la commission d'enquête	18
4.1 La Commission s'est posé les questions suivantes :	18
4.1.1 Le porté à connaissance ou la publicité de cette enquête a-t-elle été suffisante ?.....	18
4.1.2 Le dossier d'enquête publique	18
4.1.3 Les observations concernant cette demande de concession ont été quasiment inexistantes pourquoi ?.....	19
4.2 Observations de LA Commission d'Enquête sur la demande de Concession DU Domaine Public Maritime.....	19
4.2.1 Par rapport aux avis des services et organismes associés avant l'enquête publique.....	20
4.2.2 Par rapport à l'étude du dossier de demande concession	20
4.2.3 Par rapport aux observations recueillies pendant l'enquête publique	20

4.3 Les recommandations suivantes	21
5. Avis de la Commission d'Enquête	23

PREAMBULE

Rappel

Dans le Tome I Rapport Déroulement de l'enquête Partie I la Commission d'Enquête a :

- Présenté l'objet de l'enquête unique,
- Analysé les différentes pièces du dossier initial et complémentaire (ces derniers étant liées aux demandes de tierce expertise (BRGM à) et expertises (IFREMER, ANSES) soumis à enquête ainsi que les avis des Services et Organismes associés,
- Précisé la façon et les modalités du déroulement de l'enquête (partie 2).

La Commission, dans sa démarche, a émis un certain nombre de commentaires, synthèses, avis et/ou propositions, dès lors que cela lui apparaissait utile, qu'elle a repris dans ses conclusions.

Un procès verbal de synthèse de fin d'enquête a été remis au pétitionnaire le 8 octobre 2015.

Le mémoire en réponse a été réceptionné le 22 octobre 2015.

Pour mémoire

1) désignation de la commission d'enquête

Par ordonnance N° E14000079/13 en date du 28 juillet 2014 à la requête de Monsieur. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Jean Claude SARI Président, Monsieur Jean Pierre FERRARA, Monsieur Serge SOLAGES titulaires et Monsieur Christian GAROBY suppléant.

La composition de la Commission d'enquête suite à l'indisponibilité de Monsieur Jean Claude SARI, était modifiée ainsi le 23 septembre 2014 par une nouvelle décision du Tribunal Administratif de Marseille : M Jean Pierre FERRARA Président, M Christian GAROBY titulaire avec M Serge SOLAGES et M Patrick SALOME membre suppléant

2) déroulement de l'enquête publique unique

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, l'enquête s'est déroulée du 17 aout au 25 septembre 2015 inclus, pendant 40 jours.

Les membres de la commission d'enquête ont tenu 72 permanences pour recevoir le public dans les 27 communes concernées par ce projet.

Le dossier et les registres d'enquête ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, tels que précisés sur l'arrêté préfectoral.

Les publications ont été faites dans la presse régionale, l'affichage en mairie et celui visible et lisible depuis la voie publique a été réalisé conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'enquête a également été annoncée, par panneaux dédiés, et sur les sites internet des mairies.

Par ailleurs, les manifestations des opposants à ce projet se sont principalement traduites par des articles de presse et des réunions d'information durant l'enquête. Elles n'ont en rien affecté la bonne tenue de l'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public a été organisée, par la commission le 11 septembre 2015 à GARDANNE qui est le siège de l'enquête.

Cette réunion s'est déroulée en respect de l'article R123-17 du code de l'environnement, 370 personnes y ont assisté dans la salle de la Maison du Peuple de la ville de GARDANNE.

A l'issue de la réunion publique un compte rendu a été établi par le Président de la Commission et adressé au responsable du projet, ainsi qu'à Monsieur le Préfet avec l'enregistrement audio des débats. Ce compte rendu est annexé au rapport de fin d'enquête (Tome IV).

Durant l'enquête, les dispositions matérielles ont été, dans l'ensemble, convenables afin que les documents puissent être consultés dans les meilleures conditions et les observations consignées ou annexées.

Dès lors, au regard de la procédure, la commission d'enquête considère que toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

PREMIERE PARTIE

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique unique et de ses conditions de réalisation

1.1 Objet de l'enquête

La société ALUMINIUM PECHINEY, propriétaire de la canalisation, a formulé la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, au niveau de la canalisation de transfert des rejets en mer des effluents de l'usine de production d'alumine de GARDANNE, en fait un terme générique qui comprend trois canalisation et leurs éléments de protection.

La dernière autorisation d'occupation du DPM en date du 1^{er} juillet 1996 prenant fin au 31 décembre 2015, le renouvellement de l'occupation du DPM sous forme d'une concession est demandé pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2045.

Il s'agit concrètement d'une demande de modification d'un contrat administratif établi entre l'Etat (représenté par le Préfet du département des Bouches du Rhône) et le pétitionnaire qui passerait d'un statut d'occupation temporaire du DPM à un statut de concession sans changement physique de « l'objet artificiel » concerné ni modification de sa position et de son emprise et sans aucun travaux nouveaux.

Ce changement se traduirait par une convention de concession entre le Préfet des Bouches du Rhône et le Pétitionnaire la société ALUMINIUM PECHINEY

La Société ALUMINIUM PECHINEY a délégué à la Société ALTEO le traitement de la présente enquête.

Rappel : l'instruction de cette demande est réalisée dans le cadre d'une enquête publique unique comprenant également la demande d'autorisation d'exploitation pour l'usine ALTEO. Les problèmes liés à la qualité des rejets, leurs suivis, leurs conséquences sur l'environnement relèvent de cette dernière au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

1.2 Cadre juridique.

Cette demande est formulée en application des articles L 2124- 3 et R 2124-1 à 12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant « les modalités d'utilisation et les concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime : »

Du fait de sa situation cette demande est soumise à :

- Articles L122-1 à L122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement définissant le contenu et les modalités d'application de l'étude d'impact ;

- Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du Code de l'Environnement définissant le contenu et les modalités d'application de la notice d'incidences simplifiée NATURA 2000 ;
- La Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime naturel qui précise (extrait concernant la demande):

Nature de l'ouvrage	Pétitionnaire	Titre	Dans quel cas appliquer	Durée
Câbles sous marins Emissaires en mer	Collectivités et leurs groupements Personne privée si intérêt général	Concession d'utilisation en dehors des ports Articles L 2124-3 et R 2124.1 à 2124-12 du CGPPP	Installations ou travaux affectés à l'usage public ou à un service public ou à une opération d'intérêt général au sens de l'intérêt collectif	30 ans maximum renouvelables

Le site de rejet en zone maritime se situe dans le Parc National des Calanques, au « cœur de parc », créé par décret ministériel du 18 avril 2012 (décret n°2012-507). Les dispositions de ce décret article 22 s'appliquent à la canalisation de transfert (autorisation du rejet des résidus de traitement de la bauxite issus de l'usine d'alumine de GARDANNE dans le canyon de la CASSIDAIGNE mais « limité au 31 décembre 2015 pour les résidus solides qualifiés de « boues rouges »).

Le débit maximum journalier en situation future sera 270 m³/heure, débit imposé pour garantir son bon fonctionnement ;

Situation juridique actuelle de ces ouvrages :

Ces ouvrages ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Maritime :

- Arrêté préfectoral du 23/05/1966 autorisant l'établissement à occuper le Domaine Public Maritime pour une durée de 30 ans.
- Arrêté préfectoral du 29/12/1995 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Maritime pour une durée de 1 an.
- Arrêté préfectoral du 01/07/1996 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Maritime pour une durée de 19 ans.

Ces canalisations ont aussi fait l'objet d'un Décret d'Utilité Publique (DUP) le 04 janvier 1966.

2. Éléments essentiels pour la compréhension de la demande soumise à enquête publique unique

2.1 Ouvrages concernés

2.1.1 Localisation

La conduite de transfert des effluents traverse le Domaine Public Maritime au niveau de la commune de CASSIS pour se trouver immergée en mer territoriale. Son exutoire situé dans le canyon de La CASSIDAIGNE reste également dans les limites territoriales.

La canalisation de rejet en mer est en fait un terme générique qui comprend les ouvrages suivants :

- La canalisation de GARDANNE en activité, exploitée par la Société ALTEO (emprise 1909 m²)
- La canalisation de transfert de l'usine de LA BARASSE fermée actuellement (inerte bouchonnée et rempli de liquide pour éviter la corrosion) (emprise 1909 m²)
- Le dispositif de protection cathodique des canalisations de GARDANNE et LA BARASSE (câbles) pour éviter la corrosion (emprise 150 m²)
- La canalisation « vestige » des premiers essais de résidus de bauxite qui n'est plus en activité (emprise 260 m²)
- Des cavaliers en béton qui protègent les canalisations des risques d'endommagement notamment par les ancrs des bateaux de plaisance sur les 300 premiers mètres.

En résumé les caractéristiques techniques des canalisations, cavaliers et dispositifs techniques sont les suivantes :

Désignation		Type	Linéaire	Dimension	Epaisseur	Résistance à la pression
Canalisation	GARDANNE La BARASSE	Acier recouvert braie époxy et d'un matériau protecteur	7.636 km	Diamètre extérieur 240 mm	7.92 mm	50 bars
	Vestige	Acier recouvert d'un matériau protecteur	0.390 km	Diamètre extérieur 257 mm	Indéterminée	Indéterminée

Cavaliers en béton		Béton	300 m	Hauteur 40 cm Largeur 60cm	10 cm	
Câbles de protection cathodique	GARDANN E	Cuivre	2 500 m en baie de Cassis			
	La BARASSE		3 000m au pied de Castel Viel	Diamètre 5cm		

La demande d'occupation concerne donc la canalisation de transfert et ses annexes (protections cathodiques) et les cavaliers sur la première partie de sa longueur.

Cette zone d'occupation comprend :

- une première bande, qui débute sur la côte dans la calanque de PORT MIOU et s'étend vers le sud sur environ 7 700 m jusqu'au canyon de la CASSIDAIGNE ;
- une seconde bande, orienté est-ouest d'environ 2 500 m en direction de la CIOTAT et 3 000 m en direction de MARSEILLE.

2.2 Impacts du Projet

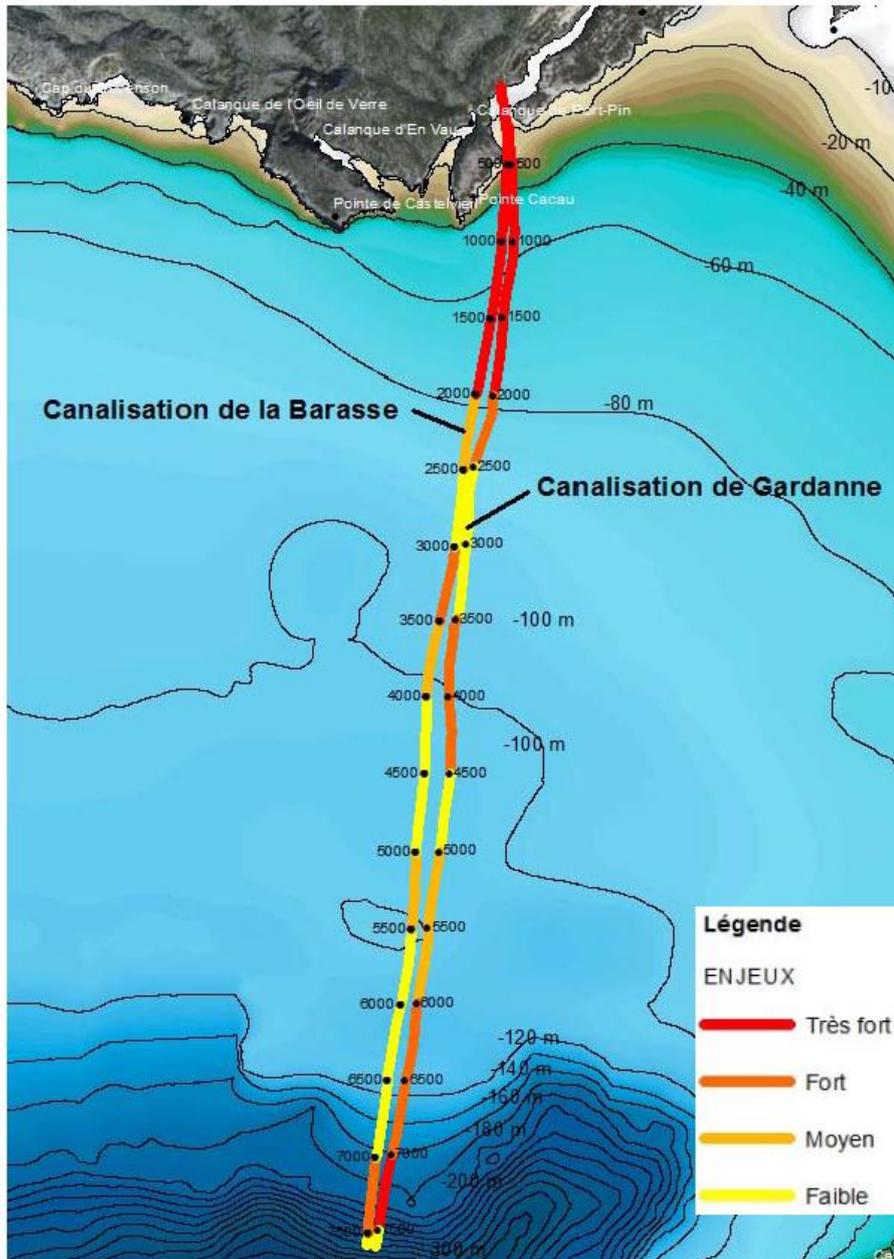
2.2.1 Impacts des ouvrages

Les impacts des ouvrages ont été étudiés dans les dossiers Etude d'impact (Tome 3 du dossier d'enquête)

Nous retiendrons les faits suivants

2.2.1.1 *Impact sur l'environnement marin*

- L'impact de l'emprise des canalisations porte exclusivement sur le fond marin par recouvrement direct des peuplements fixés lors de leur pose en 1966.
- La carte ci après présente la localisation des enjeux environnementaux le long de la canalisation de transfert



2.2.1.2 Impacts sur l'environnement humain

C'est celui de la présence des ouvrages existants sur les usages tels que le mouillage des navires et l'activité de pêche.

Il fait l'objet d'une réglementation maritime à reprendre dans la future convention.

2.2.1.3 Impacts de l'entretien des ouvrages

En phase d'exploitation, l'entretien des ouvrages est limité au remplacement des anodes à l'extrémité des câbles (1 fois tous les 5 à 10 ans).

2.2.2 Les impacts d'une fuite sur la canalisation

Deux scénarii d'évènements ont été étudiés avec leurs effets sur le milieu marin :

- Une petite fuite liée à la corrosion (débit < 10 m³/h),
- Une rupture totale liée à des agressions externes (accrochage des ancrs, ou engins de pêche).

Dans les deux cas, les effets sur les herbiers de posidonies et certaines espèces marines telles que les oursins et les nacres ont été déterminés.

De l'étude ALTEO il ressort qu'ils sont considérés, comme effets à court terme liés au pH et à la formation d'hydrotalcites ainsi que l'écotoxicité chronique (effet à moyen et long terme).

Selon ALTEO, étant donné les délais d'intervention rapides pour chaque scénario de fuite retenu, on peut exclure les impacts d'écotoxicité chronique.

La canalisation de La BARASSE utilisée en cas de rupture de la canalisation de GARDANNE, si le temps de réparation dépasse l'autonomie du bassin de rétention, le liquide d'inertage, qui ne peut pas être extrait par une évacuation à terre, sera rejeté en mer. Il s'agira d'un rejet exceptionnel et ponctuel dont le volume correspond à environ une heure à une heure et demie du rejet actuel.

Ce liquide est classé selon ALTEO comme « ne présentant aucun risque pour l'environnement et sans effet nocif connu pour l'environnement aquatique ». Soluble et facilement « biodégradable » il subira une très forte dilution dans l'eau de mer.

La société ALTEO en déduit qu'il aura donc un impact négligeable, sur la qualité des eaux, limité au champ proche du point de rejet.

Le tableau ci-après fait la synthèse des impacts d'une fuite de la canalisation de transfert.

Arrêté Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 166-2014A du 15 juillet 2015
Tome III Conclusions et avis sur la demande Aluminium Pechiney

Nature du danger	Source du danger	Cause	Conséquences potentielles sur l'ouvrage	Brèche de référence	Moyens de détection	Mesures en place	Observations
Corrosion externe	Dysfonctionnement de la protection cathodique	Courant de fuite, courant vagabond	Affaiblissement de la canalisation, fuite	< 12 mm	Détection par alarme écart débit quand $Q > 10 \text{ m}^3/\text{h}$. Visuellement en mer lors de l'inspection quinquennale.	Contrôle mensuel interne des prises de potentiel. Contrôle annuel par entreprise spécialisée de toutes les prises de potentiel. Inspection quinquennale de la partie sous-marine.	La corrosion peut entraîner un affaiblissement local de la canalisation, et les zones corrodées constituer ainsi des points de fragilité et de rupture préférentielle de la canalisation, notamment en cas de surpression
Rupture	Trafic maritime	Mouillage, naufrage...	Fuite importante	Rupture complète	Détection par le système d'alerte (chute de pression). Avertissement par la Préfecture Maritime	Cavaliers béton entre 0 et 20 m de profondeur. Interdiction de mouiller reportée sur les cartes maritimes.	-
			Arrachage d'un câble de protection cathodique	-	Détection par le système d'alerte (augmentation du sous-tirage du courant).		

2.3 Accidentologie

Elle a été étudiée dans les dossiers « Etude de Danger » (Tomes 3).

La société ALTEO affirme que depuis sa mise en place en 1966, la canalisation de transfert n'a fait l'objet d'aucun incident notable en dehors du « grapinage » d'un câble de protection cathodique.

Les points les plus importants à prendre en compte :

2.3.1 L'identification des sources de danger

En dehors des sources de dangers liés à la conception ou au fonctionnement, le principal danger pour la canalisation sous-marine est lié à l'activité humaine. La probabilité d'occurrence la plus élevée d'agression externe possible concerne l'accrochage par une ancre de bateau.

2.3.2 Mesures de protection

Les protections physiques : les 300 premiers mètres des canalisations immergées sont protégés par des cavaliers en béton ;

Les protections réglementaires liées aux usages : les canalisations et leurs protections cathodiques font l'objet d'une zone d'interdiction de mouillage et de dragage (arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1968)

2.3.3 Programme de surveillance et maintenance

Il consiste en un suivi des différents paramètres qui permettent la mise en place d'actions préventives liées au risque de corrosion interne et externe et au risque d'agression externe de la canalisation :

- Suivi et pilotage de la canalisation : mesures de débit, mesures de pression, relevé hebdomadaire des prises de pression, contrôle mensuel des instruments ;
- Protection cathodique : mesure annuelle de l'épaisseur de la canalisation, contrôle par ultrasons, passage de parties de la canalisation à l'endoscope ;
- Maintenance : manœuvre annuelle des vannes de sectionnement, épreuve hydraulique quinquennale, remplacement des anodes usées et leur repositionnement si nécessaire.
- Surveillance : un contrôle annuel par des plongeurs de la partie sous-marine en fond du puits d'immersion jusqu'à la sortie de la galerie (60 m de linéaire environ), une inspection vidéo tous les 5 ans pour vérifier l'intégrité des canalisations.

A noter que le programme de contrôle est défini avant chaque campagne d'inspection avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées et de la DDTM.

2.3.4 Modalités de maintenance

Il existe :

- Un Plan de Surveillance et d'Intervention permettant de définir les différentes procédures de contrôle, de pilotage et d'arrêt de la canalisation.
- Un Plan de Mesures d'Urgence (conformément aux prescriptions de l'arrêté d'occupation du Domaine Public Maritime du 1^{er} juillet 1966 complété par les mesures définies dans l'étude de danger).
- Un contrôle annuel par des plongeurs de la partie sous marine du fond du puits d'immersion jusqu'à la sortie de la galerie (60 m de linéaire environ).
- Une inspection vidéo tous les 5 ans pour vérifier l'intégrité des canalisations.
- Une épreuve hydraulique quinquennale : il s'agit d'un test de résistance à la pression (pression de fonctionnement normal 27 bar, pression de test 40 bar).
- Le remplacement des anodes présentant une usure importante et ne jouant plus leurs rôles et leur repositionnement si nécessaire.

De même ALTEO a défini des mesures en cas d'accident :

- Procédure d'interruption du pompage vers la mer avec la mise en service du Plan de Mesure d'urgence.
- Modalités d'interventions :
 - dans le cas d'une brèche de petite taille : mobilisation d'un navire de travail, d'un ROV et d'une équipe de plongeurs scaphandriers.
 - dans le cas du remplacement d'un tronçon de canalisation : mobilisation de deux navires de travail, d'un ROV et d'une équipe de plongeurs scaphandriers.

2.4 Modalités de suivi du projet

Surveillance des ouvrages et suivis environnementaux soit en simulation courante soit en suivi et mesures complémentaires.

2.5 Opération prévue en fin de titre ou en fin d'utilisation

Le scénario le moins impactant, notamment du point de vue environnemental, consiste à maintenir en place en l'état et sans entretien l'ensemble des canalisations et à démanteler les câbles et anodes de protection cathodique au delà de la limite inférieure des herbiers des canalisations de GARDANNE et de La BARASSE, et vider la canalisation de La BARASSE de son liquide d'inertage.

Le démantèlement sera suivi d'une inspection.

3. Rappel sur les observations recueillies

3.1 Avant l'enquête publique :

3.1.1 La consultation administrative

Cet ensemble est traité dans le Tome I partie 2 du rapport de la commission d'enquête.

Nous ne reprendrons ici que la liste des services et organismes associés, les avis de la commission d'enquête sont précisés au § « Conclusions motivées et avis de la Commission d'Enquête » du présent document.

Il s'agit en application du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'avis conforme du Conseil d'Administration du Parc National des calanques du 6 septembre 2014 ;
- L'avis conforme du Préfet Maritime Méditerranée en date du 24 octobre 2014 ;
- L'avis de l'Autorité Militaire en date du 16 juillet 2014 ;
- Le « rapport de clôture d'enquête administrative et demande d'ouverture d'enquête publique de la DDTM » en date du 9 décembre 2014 ;
- L'avis favorable de l'autorité environnementale du 1^{er} août 2014 ;
- L'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques département des Bouches du Rhône en date du 17 juin 2014 ;
- L'avis favorable de la commune de MARSEILLE en date du 31 juillet 2014 assorti de prescriptions ;
- L'avis réservé de la commune de CASSIS en date du 31 juillet 2014 assorti de prescriptions ;
- L'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 juillet 2014, assorti de prescriptions ;
- Les recommandations de la Commission Nautique locale en date du 9 septembre 2014 ;
- L'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'avis réputé favorable de la DIRM Méditerranée ;

3.1.2 Les avis de l'Autorité Environnementale et du Parc National des Calanques

3.1.2.1 L'Autorité Environnementale

La Commission d'Enquête approuve les propositions et recommandations de l'Autorité Environnementale sur les points suivants :

- Le contrôle régulier de l'état de la canalisation avec intégration de mesures permettant de prévenir la dégradation des installations sous marine ;
- La mise en place d'un suivi adapté de la canalisation (étude de son vieillissement et des accrochages) et de son comportement suite au changement de la nature de l'effluent qui deviendra liquide (différence notable de densité) ;
- Une mise au point de mesures à prendre pour éviter toute détérioration de la canalisation par effet de corrosion ;

3.1.2.2 Le Parc National des Calanques

La Commission d'Enquête comprend l'avis du Conseil d'Administration du Parc National des Calanques pour la demande de concession du DPM sur :

- Le principe du renforcement du plan de prévention (ex : fréquences accrues des inspections des canalisations surtout leurs tronçons en deçà de 40 m et sous les cavaliers) et d'intervention en cas de brèche ou rupture totale sur la canalisation marine et sa mention dans l'arrêté préfectoral de concession à venir ;
- L'interdiction de tout autre transport d'effluent que le rejet sollicité par la société ALTEO relatif aux effluents industriels issus du traitement de la bauxite par l'usine de GARDANNE ;
- La réalisation dans les deux ans, à compter de l'autorisation, d'une étude sur l'état général des ouvrages en mer au regard de leur durée de vie estimée ;
- Une convention établie pour une durée de 15 ans renouvelable à concurrence de 30 ans sous condition de fournir un rapport détaillé de l'état des ouvrages et la garantie de leur pérennité sur la durée de la période de renouvellement ;
- Le non enlèvement des canalisations et leurs annexes en fin de la période de concession ;

Commentaires de la commission d'enquête

Les avis du Parc National des Calanques contiennent des propositions intéressantes dont certaines se retrouvent aussi dans l'avis de l'Autorité Environnementale et naturellement pour un organisme à caractère scientifique des demandes d'association aux études, mesures, films, et autres actions qui seraient entreprises par les sociétés dans le cadre du suivi des effluents et de l'évolution des milieux.

3.2 Pendant l'enquête publique

Les observations consignées ou annexées aux registres ont été répertoriées par thèmes, en ce qui concerne le présent projet, ceux qui nous intéressent, sont les thèmes correspondants à la canalisation sous-marine et à la concession.

Le thème canalisation marine a recueilli 21 observations : dont 13 sur l'accidentologie.

Le thème Concession Conduite sous marine a recueilli quand à lui 33 observations : 11 sur l'état de la canalisation, 7 sur la demande de diminution de la durée de la concession, 6 sur l'aspect protection du domaine public maritime et enfin 9 pour le refus de la concession.

C'est donc un total de 54 observations qui ont été recueillies, elles sont réparties comme suit :

- Conduite sous marine actuelle: aspect accidentologie, état de la conduite : 24 observations qui concernent l'ancienneté de la conduite, sa vétusté, le risque de rupture et de fuites, les dangers potentiels créés pour le milieu environnant, l'impact d'une pollution, ...avec en outre un récapitulatif des incidents déjà survenus (rupture de canalisation, fuites « de boues rouges » rôle des courants dans la diffusion des « boues rouges » avec divers documents photographiques joints
- Demandes particulières : 8 observations sur des demandes de conformité, des assertions par rapport aux risques de sismicité et de tsunami, mais aussi demande de mise en place d'une conduite et d'équipements neufs, ... ,5 portant spécifiquement sur l'aspect écologique
- Demande de concession : 7 portant sur la demande de diminution de la durée de la concession (5 ans maximum puis arrêt des rejets, 15 ans renouvelable sous conditions) 9 concernant le refus de la concession (plus ou moins explicité selon les observations), une sur l'incompatibilité juridique du renouvellement de la concession d'occupation du domaine public maritime

Enfin il ne faut pas oublier toutes les observations et pétitions concernant la demande d'arrêt des rejets impliquant in fine une inutilité de la concession, qui ne sont pas comptabilisées dans les présentes conclusions.

DEUXIEME PARTIE

4. Conclusions et Avis motivé de la commission d'enquête

Après avoir :

- Entendu le responsable du projet
- Visité le site de GARDANNE, le site de stockage de MANGE GARRI à BOUC BEL AIR, et le départ de la canalisation en mer à CASSIS.
- Etudié le dossier de la demande de concession ;
- Analysé les informations et observations recueillies soit auprès du pétitionnaire soit pendant les permanences en mairies ;
- Analysé les observations des Services Associés ;
- Entendu le public lors des permanences et de la réunion publique.

Et à partir de tout ce qui précède

4.1 La Commission s'est posé les questions suivantes :

4.1.1 Le porté à connaissance ou la publicité de cette enquête a-t-elle été suffisante ?

La réponse est OUI

Au delà de l'affichage réglementaire dans chacune des 27 communes, les parutions dans la presse locale et les sites internet de la Préfecture des Bouches du Rhône, un grand nombre de commune ont utilisé leurs moyens de communication propres pour faire connaître cette enquête (panneaux d'information, sites internet communaux,..)

Les medias (journaux, télévision), les diverses associations et collectifs, des élus, des Prudhommes des Pêcheurs,... se sont aussi chargés de porter à la connaissance des citoyens, cette enquête publique unique. Elle a fait d'ailleurs l'objet comme déjà cité, d'un certain nombre de pétitions et d'une réunion publique » à GARDANNE le 11 septembre 2015.

4.1.2 Le dossier d'enquête publique

Composé de 17 volumes, mis à disposition du public.

Est il conforme à la réglementation ? est il lisible et compréhensible par tous ?

Conforme à la réglementation : OUI

Lisible et compréhensible : OUI. En effet si certains sont lisibles par tous (Tome I Présentation, Tome Résumé non technique, ...) la plupart des autres ont un contenu à caractère très technique voir pour certains de nature très scientifique.

4.1.3 Les observations concernant cette demande de concession ont été quasiment inexistantes pourquoi ?

La commission voit plusieurs hypothèses qui expliqueraient cette situation :

- tout d'abord, sur l'« objet » rien n'est changé par rapport à la situation actuelle, la canalisation et ses équipements annexes restent en place.
- ensuite il s'agit en fait d'un acte administratif qui sur ce plan n'intéresse que peu de personne hormis des juristes sur une éventuelle incompatibilité du renouvellement de la concession d'occupation du Domaine Public Maritime.
- Et enfin, vu que l'intérêt de cette enquête publique unique s'est essentiellement porté sur les conséquences de rejets dans le milieu marin surtout au « cœur » d'un Parc naturel, on constate que la plus-part des observations recueillies concernent l'arrêt des rejets, cette prise de position justifie le peu d'observations sur la canalisation et ses annexes et l'occupation du Domaine public de l'Etat.

Par contre certaines observations font référence à la durée de la concession soit en souhaitant 15 ans renouvelable (avis de la DDTM) soit en souhaitant l'arrêt des rejets avant 30 ans comme par exemple sous 5 ans (délibération ville de MARSEILLE)

La Commission d'Enquête a observé et constaté :

- Une enquête publique réalisée conformément aux conditions de l'arrêté préfectoral ;
- Une mobilisation du public, plus soutenue les deux dernières semaines surtout, avec une proportion plus importante en ce qui concerne l'aspect rejet mais aussi le problème de la canalisation maritime ;
- Une réunion publique le 11 septembre 2015 à GARDANNE, qui fût très productive en particulier avec les contributions apportées ultérieurement comme demandé en séance aux intervenants.

4.2 Observations de La Commission d'Enquête sur la demande de Concession Du Domaine Public Maritime

4.2.1 Par rapport aux avis des services et organismes associés avant l'enquête publique

Concernant l'avis de l'Autorité Environnementale et du Parc National des Calanques,

La Commission d'Enquête a remarqué que la consultation a été large et que les entités directement concernées se sont prononcées avec des avis motivés.

Aucun avis ne va contre l'implantation de la canalisation mais par contre des points communs apparaissent concernant pour les plus importants :

- La nécessité d'un suivi des effluents et de leur amélioration,
- Le souci du vieillissement de la canalisation et d'un contrôle régulier,
- La nécessité d'un bilan intermédiaire,

L'idée d'une convention pour 15 ans renouvelable jusqu'au terme des 30 ans a été également évoquée.

La Commission d'Enquête est favorable à ces préoccupations qui vont dans le sens de l'intérêt commun et de la protection de l'environnement. De même qu'elle est favorable à l'insertion des observations retenues dans le cahier des charges de la concession.

4.2.2 Par rapport à l'étude du dossier de demande concession

La commission d'enquête estime que :

- L'incident survenu sur la canalisation marine suite à un accrochage par une ancre aurait du faire l'objet d'une analyse du risque de rupture particulière.
- L'état actuel de la canalisation aurait du faire l'objet d'une inspection dont le résultat aurait été joint au présent dossier mis à disposition pour consultation, alors que des documents sans référence qualifiée, déposés en pièce jointe sur le registre d'enquête par le public lors du déroulement des permanences semblent montrer que la canalisation ne serait pas en bon état.

4.2.3 Par rapport aux observations recueillies pendant l'enquête publique

La commission d'enquête considère que les observations recueillies portent sur tous les aspects liés à cette occupation du domaine public maritime : administratif, technique,

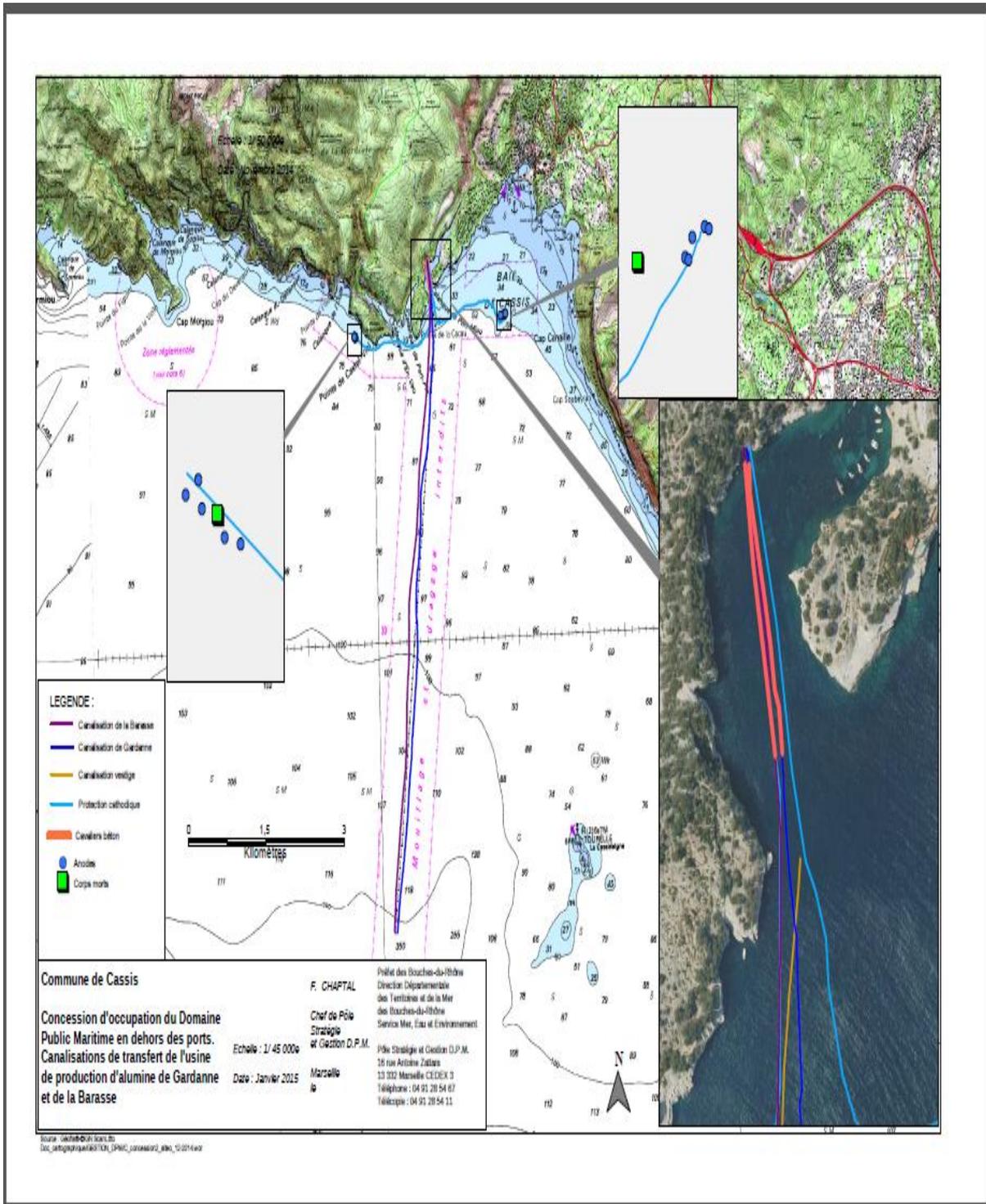
écologique, juridique et montrent avec celles obtenues sur l'enquête publique unique l'intérêt qui s'attache à la protection du milieu marin.

4.3 Les recommandations suivantes

- En conformité avec l'Avis unique de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} aout 2014 :
 - Le contrôle régulier de l'état de la canalisation avec intégration de mesures permettant de prévenir la dégradation des installations sous marine ;
 - La mise en place d'un suivi adapté de la canalisation (étude de son vieillissement et des accrochages) ;
 - Un suivi adapté du comportement de la canalisation suite au changement de la nature de l'effluent qui deviendra liquide ;
 - Une mise au point de mesures à prendre pour éviter toute détérioration de la canalisation par effet de corrosion (garder en mémoire qu'une fuite peut détruire une espèce protégée et qu'il n'existe pas de mesures compensatoires permettant sa restauration) ;

- En conformité avec l'Avis conforme du Conseil d'Administration du Parc National des Calanques
 - La Commission d'Enquête souscrit à l'avis conforme du Conseil d'Administration du Parc National des Calanques ;
 - Sur le principe du renforcement par ALTEO du plan de prévention (ex : fréquences accrue des inspections des canalisations surtout leurs tronçons en deçà de 40 m et sous les cavaliers).

- En conformité avec l'avis des services consultés et au rapport d'enquête administrative de la DDTM
 - Contrôle de l'entretien des infrastructures concédées ;
 - Contrôle régulier de l'état des canalisations afin de prévenir la dégradation des installations sous marines sera effectué par un organisme indépendant ;
 - Tous les deux ans, à compter de l'autorisation, une étude sur l'état général des ouvrages en mer au regard de leur durée de vie estimée et qui conditionnera le programme général d'entretien ;
 - Raccourcir au maximum les délais de détection d'arrêt des rejets en mer et d'intervention, en cas de fuite de la canalisation ou de rupture partielle ou totale de la canalisation par rapport à celui annoncé dans le dossier d'enquête ;
 - Une durée de la concession de 15 ans renouvelable à concurrence de 30 ans sous condition de fournir un rapport détaillé de l'état des ouvrages et la garantie de leur pérennité sur la durée de la période de renouvellement.



5. Avis de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne

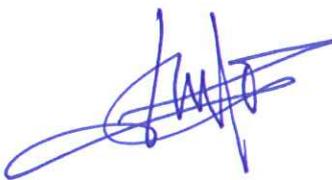
un AVIS FAVORABLE

**A la demande de concession du Domaine Public Maritime formulée par la
Société ALUMINIUM PECHINEY.**

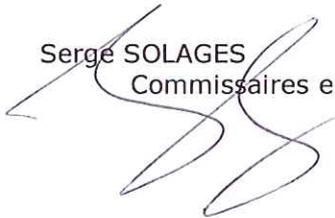
Mais souhaite que l'autorité décisionnaire prenne en considération ses recommandations.

Dressé le 23 octobre 2015

Jean Pierre FERRARA
Président



Serge SOLAGES
Commissaires enquêteurs



Christian GAROBY
titulaires

